

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 13/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GALVANOPLAST Sochaux-Montbéliard

87 rue de la Pâle
25230 Seloncourt

Références : UID257090/SPR/EDB 2026-05-13A
Code AIOT : 0005900605

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement GALVANOPLAST Sochaux-Montbéliard implanté 87 rue de la Pâle 25230 Seloncourt. L'inspection a été annoncée le 16/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de l'inspection des installations classées pour l'année 2026 et de l'action régionale sur les produits chimiques qui vise la prévention des incompatibilités et maîtrise des conditions de stockage. La DREAL Bourgogne-Franche Comté a décidé de réaliser, en 2026, une action régionale sur la thématique « produits chimiques ». Elle est réalisée sous la forme d'une opération coup de poing au cours du 1er semestre 2025. Les inspections réalisées dans le cadre de cette action ont pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative aux conditions de stockages des produits dangereux dans les ICPE et notamment l'application des règlements REACH et CLP. La présente inspection a consisté à contrôler, par sondage, le respect des conditions de stockage des produits chimiques, la présence

de FDS conformes, et le respect des prescriptions des FDS des rubriques visant à prévenir tout risques liés à l'incompatibilité de produits entre eux. La visite a comporté une inspection visuelle des conditions stockages et d'étiquetage au niveau du local produits, des cubitainers présents dans le hall 1 qui alimentent les lignes de traitement de surface, ainsi qu'une inspection documentaire avec la consultation de l'état des stocks et de 3 FDS par sondage. Les conditions de stockage des produits sur les lignes de traitement et dans la STEP n'ont pas spécifiquement été vérifiées le jour de la visite.

Un point sur les rejets aqueux a également été réalisé lors de cette visite, suite à la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2025 pris, notamment, en application de l'arrêté RSDE (réduction des substances dangereuses dans l'eau) du 24 août 2017.

Enfin, 2 points de contrôle ont été abordés dans le cadre des suites de la visite d'inspection du 29/05/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALVANOPLAST Sochaux-Montbéliard
- 87 rue de la Pâle 25230 Seloncourt
- Code AIOT : 0005900605
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le Groupe Galvanoplast est composé de 7 sites de production (6 en France et 1 au Maroc comptabilisant 350 collaborateurs). Galvanoplast est un spécialiste des zingages électrolytiques, des revêtements lamellaires, de la cataphorèse, de la phosphatation, et de l'oxydation anodique (protection des pièces métalliques contre la corrosion ou pour leur conférer des propriétés décoratives et ce, dans tous les secteurs de l'Industrie). La société Galvanoplast à Seloncourt est spécialisée dans le traitement de surface, et plus particulièrement la galvanoplastie par zingage de pièces de différentes tailles pour le secteur automobile. Les activités sont autorisées par arrêté préfectoral du 04/08/1997 et désormais encadrées par un arrêté préfectoral complémentaire du 06/05/2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2025.

Le site emploie aujourd'hui une trentaine de personnes.

Seul le hall 1 est en activité, le reste du site n'a pour l'instant pas été reconstruit suite à l'incendie de 2024.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- CLP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Demande d'action corrective	3 mois
7	Normes de rejet liées au rejet n° EIRA	AP Complémentaire du 23/07/2025, article 9	/	Demande d'action corrective	5 mois
8	Surveillance provisoire	AP Complémentaire du 23/07/2025, article 10	/	Demande d'action corrective	5 mois
9	Surveillance des eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 34	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
10	Valeurs limites d'urgence	AP Complémentaire du 06/05/2009, article 6.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	/	Sans objet
3	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	/	Sans objet
4	Mesures de lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	l'incendie	article Annexe II		
5	Conditions de stockage et de manipulation	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II	/	Sans objet
6	Produits incompatibles associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	/	Sans objet
11	Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	AP Complémentaire du 06/05/2009, article 7.3.1.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

5 non-conformités ont été relevées :

- État des stocks des produits chimiques incomplet car ne comportant pas leur localisation.
- Dépassement des valeurs limites en concentration et en flux pour certains paramètres analysés sur les effluents aqueux et absence de résultats sur certains paramètres.
- Absence de surveillance provisoire pendant 6 mois sur les paramètres Argent, Aluminium, Cadmium, Plomb et Etain.
- Absence de justificatif de l'asservissement de l'alarme d'anomalie du pH à l'arrêt des rejets aqueux ; absence d'alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH ; les prélèvements des effluents aqueux selon la périodicité de l'arrêté préfectoral ne sont pas réalisés par un organisme accrédité.
- Dépassements des valeurs limites réglementaires de bruit dans une zone à émergence réglementée.

Le non-respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement expose aux suites administratives et pénales prévues par les articles L. 171-8 et R.514-4 du code de l'environnement. Considérant les actions engagées ou prévues, l'inspection ne propose pas dans un premier temps d'arrêté préfectoral de mise en demeure. Les réponses de l'exploitant et les résultats des actions correctives guideront la décision pour le moment suspendue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions régionales, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée :
Article 49 - Etat des matières stockées.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[...]

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'exploitant a fourni, en amont de la visite, un tableur intitulé « inventaire produits chimiques », à jour du 25/03/2026, qui comprend la désignation du produit, sa référence, le nom du fournisseur et la quantité en stock.

L'exploitant indique que l'état des stocks est réalisé mensuellement. Le jour de la visite, il a présenté son inventaire des produits à jour du 1^{er} avril 2026.

Il a précisé que chaque entrée de produits est saisie au fur et à mesure dans son logiciel de planification des ressources de l'entreprise (ERP). Concernant les sorties/consommations, la mise à jour est réalisée mensuellement. L'exploitant peut ensuite faire un export de son ERP afin d'établir l'état des stocks, mais celui-ci sera maximaliste car ne prendra pas encore en compte les dernières consommations de produits durant le mois en cours.

Ce logiciel permet également d'avoir une analyse des risques pour chaque produit référencé. En effet, on y retrouve notamment la désignation du produit, le fabricant, la référence, le numéro REACH de la/les substance(s) composant le produit, le pictogramme SGH, les EPI à porter, le niveau de danger, et un lien vers la FDS du produit.

L'exploitant indique que ces documents sont accessibles à distance sur le réseau informatique de l'entreprise (connexion via le VPN).

Par sondage, l'inspection a contrôlé la cohérence de l'état des stocks des produits suivants :

- Acide sulfurique 45 % (BB 27kg), ref 1839 BP25Kg, Beauseigneur :

Quantité tableur au 01/04/2026 : 135 kg

Quantité sur site : 5 bidons de 27 kg soit un total de 135 kg.

- Acide nitrique technique (bidons 27 kg), ref 2031-BC27kg/20E, Beauseigneur :

Quantité tableur au 01/04/2026 : 810 kg

Quantité sur site : 16 bidons de 27 kg soit un total 432 kg.

Comme précisé supra, il y a moins de produits présents que la quantité indiquée dans l'état des stocks car les produits consommés sont mis à jour qu'une fois par mois. Toutefois cette méthode est maximaliste en termes de risques.

- Acide chlorhydrique T (bidons 23 kg), ref 1789 - BC23kg/20E, Beauseigneur :

Quantité tableur : 46 kg.

Quantité sur site : 2 bidons de 23 kg soit un total de 46 kg.

Comme le prescrit l'article 49 susvisé, l'état des matières stockées est facilement accessible et tenu en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Cet état des matières stockées vise, entre autres, à rendre disponibles la nature et les risques liés aux produits présents sur le site ainsi que leur localisation au sein de l'établissement, pour les services d'incendie et de secours (SDIS).

Or le tableur présenté ne permet pas de connaître la localisation précise des produits. En effet, on ne sait pas dans quels bâtiments sont stockés chaque produit : atelier de galvanisation, local de stockage des produits, station de traitement des eaux.

L'exploitant a d'ailleurs reconnu que cette information de la localisation des produits par bâtiments est utile car a été demandée lors de l'incendie de 2024 par les pompiers et a pu être transmise oralement par le responsable des procédés qui connaît bien le site. Il indique qu'il va faire une demande d'ajout de cette information dans son logiciel ERP.

L'état des stocks des matières combustibles n'a pas fait l'objet d'un contrôle le jour de la visite. Le contrôle a été ciblé sur les produits chimiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant veillera à reprendre les éléments à sa disposition afin d'établir un état des matières stockées pouvant utilement faire apparaître la localisation de chaque produit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

« Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

- a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,
- b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
- c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.5 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.

Article 49 - arrêté ministériel du 04/10/2010

[...]

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires

Constats :

Les Fiches de Données de Sécurité sont disponibles sur le réseau informatique de l'entreprise ainsi que par l'intermédiaire du logiciel ERP, accessibles via la connexion à distance.

L'inspection a également pu constater la présence de QR code affichés sur certaines portes extérieures du site permettant d'accéder en direct aux FDS. Un test a été réalisé et confirme cet accès.

Une FDS simplifiée est présente dans l'atelier de galvanisation pour les produits qui alimentent les bains de traitement.

Par sondage, l'inspection a demandé à l'exploitant de présenter les FDS de trois acides :

- Acide sulfurique $15 < X < 50$ % (BB 27kg), Beauseigneur. La FDS du fournisseur présentée est la version 5.0 du 29/04/2022.
- Acide nitrique technique $26,5 < X < 65$ % , Beauseigneur. La FDS du fournisseur présentée est la version 5.0 du 16/03/2022.
- Acide chlorhydrique $X > 25$ % (bidons 23 kg), Beauseigneur. La FDS du fournisseur présentée est la version 4.0 du 18/01/2023.

L'exploitant indique que ses fournisseurs transmettent les mises à jour des FDS au fur et à mesure. Il précise également faire une demande à l'ensemble de ses fournisseurs une fois par an pour s'assurer d'avoir les FDS à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes:

- 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ;
- 2) identification des dangers;

- 3) composition/informations sur les composants;
- 4) premiers secours;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle;
- 7) manipulation et stockage;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle;
- 9) propriétés physiques et chimiques;
- 10) stabilité et réactivité;
- 11) informations toxicologiques;
- 12) informations écologiques;
- 13) considérations relatives à l'élimination;
- 14) informations relatives au transport;
- 15) informations relatives à la réglementation;
- 16) autres informations.

Règlement européen n° 1272/2008 - CLP article 17 (obligation de l'étiquetage).

« Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette [...] »

Constats :

Les 3 fiches de données de sécurité contrôlées par sondage comportent les 16 rubriques requises par le règlement REACH, dont le numéro d'enregistrement REACH de la substance. Ces FDS sont rédigées en français.

Lors de la visite, l'inspection a vérifié l'étiquetage des 3 produits dont les FDS ont été contrôlées : acide sulfurique , acide nitrique technique, acide chlorhydrique T.

Les 3 contenants contrôlés par sondage disposent bien d'une étiquette lisible, rédigée en français et comportant l'ensemble des informations prescrites par l'article 17 du règlement n° 1272/2008 - CLP.

Aucune incohérence entre les étiquettes des produits et les FDS n'a été relevée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ Annexe II (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

5.1 mesures de lutte contre l'incendie;

Constats :

La FDS de l'acide sulfurique contrôlée indique qu'il s'agit d'un produit non combustible et qu'il convient de choisir les moyens d'extinction en fonction des incendies environnants.

La FDS de l'acide nitrique technique 26 % à 65 % contrôlée indique que la mousse et la poudre sèche sont des moyens d'extinction inappropriés. Les moyens d'extinction appropriés indiqués sont l'eau pulvérisée ou le dioxyde de carbone (CO₂). La FDS de l'acide nitrique < 25 % indique les mêmes préconisations.

La FDS de l'acide chlorhydrique contrôlée indique qu'il convient de choisir les moyens d'extinction appropriés aux conditions locales et à l'environnement voisin.

Lors de la visite de l'atelier de galvanisation, il a été constaté la présence d'acide chlorhydrique et d'acide nitrique dans des cubitainers qui alimentent ensuite les bains sur les lignes de traitement.

L'extincteur le plus proche de la cuve d'acide chlorhydrique est un extincteur à CO₂.

L'extincteur le plus proche de la cuve d'acide nitrique est un extincteur à poudre. Or la FDS indique qu'il s'agit d'un moyen d'extinction inapproprié. Toutefois l'extincteur à CO₂ est à seulement quelques mètres de cette cuve aussi ce qui est un moyen d'extinction approprié.

Observation : L'inspection invite l'exploitant à mettre le moyen d'extinction approprié au plus proche de la cuve d'acide nitrique. En effet, en cas de départ de feu, les opérateurs auront le réflexe de prendre l'extincteur le plus proche, il convient donc de s'assurer qu'il s'agit d'un moyen adapté.

Lors de la visite du local produit chimique, il a été constaté la présence de bidons d'acide sulfurique, d'acide nitrique et d'acide chlorhydrique et plusieurs extincteurs dont à eau pulvérisée avec additif et à poudre.

Observation : L'exploitant veillera à ce qu'il n'y ait pas d'extincteur à poudre ou mousse à proximité des bidons d'acide nitrique mais plutôt un moyen d'extinction approprié du type eau pulvérisée ou CO₂.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de stockage et de manipulation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II

Thème(s) : Actions régionales, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ Annexe II (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

7.1.1 : recommandations de manipulation

Indiquer les précautions à prendre pour garantir la sécurité de la manipulation, notamment les mesures d'ordre technique telles que:

- le confinement, la ventilation locale et générale, les mesures destinées à empêcher la production de particules en suspension et de poussières ou à prévenir les incendies, les mesures requises pour protéger l'environnement (par exemple, utilisation de filtres ou de laveurs pour les ventilations par aspiration, utilisation dans un espace clos, mesures de collecte et d'évacuation des débordements, etc.) ainsi que toutes exigences ou règles spécifiques ayant trait à la substance/préparation (par exemple, procédures et équipement d'emploi recommandés ou

interdits) en donnant si possible une brève description.

7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités ;

Préciser les conditions nécessaires pour garantir la sécurité du stockage, telles que:

- la conception particulière des locaux de stockage ou des réservoirs (y compris cloisons de confinement et ventilation), les matières incompatibles, les conditions de stockage (température et limites/plage d'humidité, lumière, gaz inertes, etc.), l'équipement électrique spécial et la prévention de l'accumulation d'électricité statique. Le cas échéant, indiquer les quantités limites pouvant être stockées. Fournir en particulier toute indication particulière telle que le type de matériau utilisé pour l'emballage/conteneur de la substance ou de la préparation.

Constats :

Les conditions de manipulation prévues par les FDS des 3 produits n'appellent pas d'observations. Le jour de la visite les produits étaient maintenus dans leur récipient d'origine, entreposés dans des locaux aérés, à température maîtrisée et propres. Il n'a pas été repéré de conditions de stockage pour ces 3 produits en contradictoire avec les préconisations du chapitre 7 des FDS. La cuve d'acide chlorhydrique dans l'atelier de galvanisation disposait d'une aspiration au niveau du pompage pour éviter les émanations.

Les produits contrôlés dans l'atelier de galvanisation disposent d'une FDS simplifiée sur laquelle figurent les équipements de protection individuelles obligatoires pour leur manipulation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Produits incompatibles associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

- article 25-II dernier alinéa « Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention ».

- rubrique 10.5 de la FDS : matières incompatibles

Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de mélanges, ou les substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et, le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers

Constats :

La FDS de l'acide sulfurique contrôlée indique : « réactions vives avec des matières organiques, les métaux en poudre, les carbures, chlorates, chromates, permanganates, nitrates et fulminates, bases, eau. Si l'on verse de l'eau sur de l'acide sulfurique concentré, celui-ci explose, cette réaction est accompagnée de projections de liquide. Réactions violentes avec les bases fortes anhydres ou en

solution. Corrosion de nombreux métaux avec dégagement d'hydrogène ».

La FDS de l'acide nitrique technique 26 % à 65 % contrôlée indique : « *peut réagir violemment avec des agents réducteurs, des bases fortes, chlorure, poudres métalliques. Réagit avec les métaux habituel en libérant de l'hydrogène. Réaction exothermique avec l'eau* ».

La FDS de l'acide chlorhydrique contrôlée indique : « *réagit violemment au contact de l'eau. Dégage de l'hydrogène en présence de métaux. Conserver à l'écart des bases fortes. Risque de réaction violente. Risque d'explosion* ».

Lors de la visite de l'atelier de galvanisation, il a été constaté la présence d'acide chlorhydrique et d'acide nitrique dans leurs cubitainers d'origine, sur des bacs de rétention en plastique. Il n'a pas été constaté d'incompatibilité mentionné par la FDS avec les produits contrôlés par sondage stockés sur la même rétention.

Observation : l'exploitant dispose d'un code couleur interne pour dissocier les acides (en rouge) des bases (en bleu). Lors de la visite il a été constaté la présence de produits catégorisés « en rouge » et « en bleu » sur une même rétention. L'exploitant a indiqué qu'il s'agit de produits à faible différence de pH. Par exemple le produit catégorisé « en rouge » est à 6,5 et le produit « en bleu » à 7,5. Les incompatibilités acides/bases existent plutôt entre acides fortes et bases fortes, ce qui n'est pas le cas ici d'après l'exploitant. L'exploitant précise également que seuls quelques opérateurs spécialisés en chimie ont le droit de transporter les produits et de les ranger. Toutefois, l'inspection invite l'exploitant à mettre à jour ses FDS simplifiées pour y faire figurer le pH du produit afin de toujours s'assurer de la compatibilité des stockages sur une même rétention.

Lors de la visite du local produit chimique, il a été constaté la présence de bidons d'acide sulfurique, d'acide nitrique et d'acide chlorhydrique sur la même étagère. Les produits acides sont entreposés dans une partie du bâtiment relié à une rétention, et les produits basiques dans l'autre partie du bâtiment reliée à une rétention indépendante. Il n'a pas été constaté d'incompatibilité mentionnée par la FDS avec les produits contrôlés par sondage stockés sur la même rétention.

Observation : L'inspection invite l'exploitant à être vigilant sur le stockage de l'acide nitrique sur la même rétention que les autres acides. En effet, même si la FDS ne le mentionne pas, l'acide sulfurique et l'acide nitrique, s'ils se déversent dans une même rétention peuvent engendrer la formation de dioxyde d'azote. A toutes fins utiles, l'exploitant peut se référer au flash ARIA de novembre 2023 du BARPI sur les mélanges incompatibles : https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2023/11/flash_ARIA_MelangesIncompatibles.pdf
Sur le sujet, l'exploitant a indiqué qu'il disposait de plusieurs rétentions et qu'il allait séparer ces différents acides.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Normes de rejet liées au rejet n° EIRA

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/07/2025, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Au point de rejet des eaux résiduaires, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Flux
Maximum journalier (en kg/j par défaut)			
pH	1302	compris entre 6,5 et 9	
Température	1301	≤ 30°C	
Débit	1552	Max jour : 250 m ³ /j	
MES	1305	30	7,5
DCO	1314	600	150
Azote global	1551	150	45
Phosphore total	1350	1	0,14
Hydrocarbures totaux (1)	7007	5	1,25
AOX (1)	1106	0,3	0,07
Ion fluorure (1)	7073	15	0,7

Cyanure libres (1)	1084	0,1	/
Métaux totaux (1)	8094	15	1,7
Chrome III (1)	5871	1,5	0,33
Chrome total	1389	0,64	0,08
Cuivre	1392	1,5	0,08
Fer	1393	5	0,17
Nickel	1386	2	0,16
Zinc	1383	3	0,55
Chloroforme/Trichlorométhane	1135	1	0,180

(1) à ce jour, il n'existe pas de NQE pour ces paramètres ; il revient à l'exploitant de prendre en compte d'autres valeurs de référence.

Dans le cas d'un rejet d'eau inférieur au rejet spécifique de référence (8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage), l'arrêté préfectoral peut fixer des valeurs limites d'émission plus élevées, à condition que l'acceptabilité de ces valeurs d'émission par le milieu récepteur soit démontrée par l'exploitant et acceptée. Ces valeurs limites d'émissions ne peuvent excéder trois fois les valeurs limites d'émission définies à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Constats :

Seuls les résultats depuis août 2025 (notification APC) jusqu'à février 2026 ont été contrôlés. L'exploitant a transmis les résultats de son autosurveillance des rejets aqueux. Il déclare également ses résultats sur GIDAF.

Les déclarations de l'autosurveillance de l'exploitant et les rapports de surveillance transmis mettent en avant certains dépassements des valeurs limites d'émission (contrôle par sondage) :

- DCO (valeur limite en concentration de 600 mg/l) :
 - concentration : 22/08/25 : 700 mg/l ; 21/10/25 : 692 mg/l ; 27/10/26 : 660 mg/l ; 03/11/25 : 721 mg/l. Pas de dépassement en janvier, février 2026 (08/02/26 et 19/02/26, résultat à 600 mg/l).
 - Flux : Pas de dépassement.

- Fluorures (valeur limite en flux de 0,7 kg/j) :
 - Concentration : pas de dépassement.
 - Flux : 03/11/25 : 1,66 kg/j ; 13/01/26 : 1,38 kg/j.

- Nickel (valeur limite en flux de 0,16 kg/j) :
 - Concentration : pas de dépassement.
 - Flux : dépassement le 21/11/25 : 0,24 kg/j. Depuis pas de dépassement.

- Zinc (valeur limite en concentration de 3 mg/l et en flux de 0,55 kg/j) :
 - Concentration : 22/08/25 : 3,6 mg/l ; 22/12/25 : 4,8 mg/l ; 27/01/26 : 3,6 mg/l. Quelques résultats à 3 mg/l soit la VLE.
 - Flux : 21/11/25 : 0,558 kg/j ; 22/12/25 : 0,816 kg/j ; 27/01/26 : 0,666 kg/j.

L'inspection rappelle que l'article 58 IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 applicable aux installations soumises à autorisation dispose : « *les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées* ».

GIDAF permet de renseigner ces informations lors des déclarations de l'autosurveillance. Toutefois les déclarations de l'exploitant ne précisent pas cela.

Exemple pour la déclaration de février 2026 :

Cause dépassement : « *dépassements* ».

Nature des dépassements : « *valeurs limites* ».

Mesures correctives : « *travail en continu* ».

L'exploitant indique travailler sur ces dépassements en essayant des nouveaux produits de traitement dans sa station. Il précise que l'incendie de 2024 qui a détruit les lignes des halls 2 et 3 a modifié l'effluent qui va aujourd'hui dans la station, et qu'il faut encore s'adapter.

Les résultats des analyses transmis par l'exploitant n'indiquent pas la concentration et le flux analysé pour les métaux totaux, le chrome total, ni le flux pour le chloroforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 5 mois son plan d'action relatif au traitement de ses effluents aqueux pour atteindre en tout temps les valeurs limites réglementaires et transmettra les résultats d'analyses pour l'ensemble des paramètres concernés par la surveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 8 : Surveillance provisoire

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/07/2025, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Flux admissible cible provisoire (en g/j par défaut)
Polluants spécifiques du secteur d'activité			
Argent	1368	0,5	/
Aluminium	1370	5	/
Cadmium*	1388	0,05	5,8
Plomb	1382	0,4	8,8
Etain	1380	2	/

Les substances spécifiques du secteur d'activité seront surveillées chaque mois pendant 6 mois à compter de la notification de cet arrêté et si absence de la substance ou concentration inférieure

à la LQ ou la NQE, abandon de la surveillance en accord avec l'inspection des installations classées
Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la norme de qualité environnementale.

Constats :

L'exploitant ne réalise pas la surveillance provisoire sur les 5 paramètres requis par son arrêté préfectoral complémentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place la surveillance provisoire des paramètres Argent, Aluminium, Cadmium, Plomb et Etain dès que possible et transmettra à l'inspection les premiers résultats d'analyse de cette surveillance dans un délai de 5 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 9 : Surveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

I. Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

II. Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

III. Des mesures du niveau des rejets en cyanures libres et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

– chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures libres et en chrome

hexavalent ;

– une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

Des analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Constats :

L'exploitant prélève ses effluents aqueux en sortie de l'installation de traitement avant rejet. Pour cela il dispose d'un préleveur automatique.

Le pH et le débit sont mesurés en continu. Le débitmètre a été constaté ainsi que la sonde de mesure du pH.

Il a été demandé à l'exploitant de mettre la sonde de pH dans une solution acide afin de vérifier le bon fonctionnement du système d'alerte en cas d'anomalie. Il a été constaté une alarme visuelle au niveau du poste de commande de la station de traitement. Toutefois, il n'y a pas d'alarme sonore reportée en salle de contrôle de la station. L'exploitant indique qu'il serait plus utile de reporter cette alarme sonore au sein de l'usine de galvanisation pour s'assurer qu'elle soit entendue car il n'y a pas toujours quelqu'un dans la station.

Le report du pH est reportée sur les armoires de l'automate, un pH très bas a été constaté au moment du test. L'exploitant a indiqué que le déclenchement de l'alarme arrête automatiquement le rejet dans les bassins tampons et qu'il a récemment fait contrôler cela par la société qui s'occupe de l'automatisation de la station.

L'exploitant réalise tous les prélèvements de ses effluents aqueux en interne, les analyses sont réalisées par le laboratoire d'analyses de Pays de Montbéliard Agglomération accrédité COFRAC et qui dispose des agréments pour les paramètres analysés. Pour les paramètres dont il ne dispose pas de l'accréditation, ils sont sous-traités à Eurofins.

L'inspection alerte l'exploitant sur la nécessité de faire également réaliser les prélèvements par un organisme accrédité. En effet, l'article 16 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet prescrit quant à lui une périodicité plus restrictive de 2 fois par mois pour les mesures (mesure = prélèvement + analyse). Il est rappelé que cette périodicité de mesure par un organisme accrédité était déjà la même dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2009.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera dans un délai de 5 mois :

- le justificatif de l'asservissement de l'alarme d'anomalie du pH à l'arrêt du rejet des effluents.

- le justificatif de la mise en place d'une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH.
- le justificatif de la mise en place de la mesure (prélèvement + analyse) des effluents aqueux par un organisme accrédité selon la périodicité de son arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 10 : Valeurs limites d'émergence

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2009, article 6.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/12/2024

Prescription contrôlée :

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles suivantes :

Pour la période de 7 à 22h :

- Si niveau de bruit ambiant supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dBA : 6 dBA
- Si niveau de bruit ambiant supérieur à 45 dBA : 5 dBA.

Pour la période de 22h à 7h :

- Si niveau de bruit ambiant supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dBA : 4 dBA
- Si niveau de bruit ambiant supérieur à 45 dBA : 3 dBA.

Constats :

L'exploitant a transmis les résultats de sa dernière campagne de mesures de bruit réalisée le 30 octobre 2025 suite à la destruction des halls 2 et 3 par l'incendie de 2024. Ces modifications ont engendré la suppression d'anciennes sources de bruit et a modifié l'analyse acoustique initiale du site.

Ce rapport appelle notamment les remarques suivantes :

- le niveau de bruit résiduel retenu est celui du point masqué effectué lors d'une mesure précédente. Le rapport précise qu'il ne s'agit pas d'un vrai niveau de bruit résiduel, à savoir des mesures effectuées le site à l'arrêt complet.
- seules deux mesures ont été réalisées au niveau des zones à émergence réglementées entre la station de traitement des eaux et l'usine, soit au nord de l'usine et au sud de la station de traitement des eaux.

- les habitations situées au nord de la station de traitement n'ont pas fait l'objet d'une mesure.
- les résultats mettent évidence des émergences de 4 dB(A) au point R2 et 6,5 dB(A) au point R1.

Le rapport analyse les sources de bruit, propose une modélisation des émergences acoustiques après mise en place de traitements acoustiques et propose ces traitements acoustiques.

L'exploitant indique avoir réceptionné ce rapport très récemment et a prévu de définir un plan d'actions pour solliciter des chiffrages afin de mettre en place des actions au fur et à mesure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, dans un délai de 3 mois, un plan d'action avec un échéancier précis. Ce plan d'actions devra comporter une nouvelle campagne de mesures de bruit afin de vérifier le retour à la conformité suite à la mise en place des actions correctives. Cette campagne devra intégrer toutes les zones à émergence réglementées (en prenant en compte l'usine et la STEP) ainsi qu'une nouvelle mesure du niveau de bruit résiduel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2009, article 7.3.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Dépotage acide chlorhydrique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/09/2024

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des Services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

Constats :

Constats précédents (visite du 29/05/2024):

Cette prescription a été contrôlée uniquement au regard de l'accident lié au dépotage de l'acide chlorhydrique. Toutes les autres procédures et consignes présentes sur le site n'ont pas fait l'objet d'une vérification le jour de la visite.

Concernant le dépotage de l'acide chlorhydrique, l'exploitant a présenté une check-list de vérification à réaliser conjointement avec le chauffeur du camion et un salarié du site à chaque opération de dépotage. Il a été constaté une pression fixée à 0,8 bars pour le dépotage de l'acide chlorhydrique. Toutefois, cette check-list ne comprend pas de consignes relatives au nouveau dispositif de barbotage. En effet, pour fonctionner, le système doit être mis en eau à chaque dépotage.

De plus, cette consigne ne figure pas dans la zone de dépotage. Une procédure « étape par étape » pourrait utilement être affichée au niveau du raccord de dépotage et au niveau du système de barbotage.

Aucune procédure d'alerte en cas d'accident ou d'anomalie n'a été présentée par l'exploitant.

L'exploitant n'a pas pu justifier de vérification périodique des dispositifs de sécurité liés à la zone de dépotage de la cuve d'acide chlorhydrique (barbotage, rétention, laveur de fumées, futures soupapes...)

Non-conformité n°3 : la procédure pour le dépotage de l'acide chlorhydrique est incomplète, l'exploitant ne possède pas de procédure d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, ni de procédure d'alerte. Enfin, il n'a pas défini de fréquence et protocole de vérification des dispositifs de sécurité pour la zone de dépotage de l'acide chlorhydrique.

Constats de la présente visite :

Lors de la visite d'inspection du 21/10/2024 qui faisait suite à l'incendie du 27 septembre 2024, il avait été constaté que la cuve d'acide chlorhydrique avait été vidangée.

Lors de la présence visite, l'exploitant indique ne pas avoir remis en service cette cuve, elle a été déconnectée de la ligne de traitement actuellement encore en service. Lors de la visite, il a été constaté que l'acide chlorhydrique était stocké dans des cubitainers de 1000 litres livrés en l'état au sein même du hall 1 pour alimenter en direct la ligne.

Il n'y a donc plus de dépotage d'acide chlorhydrique et plus de cuve extérieure. La non-conformité relevée en mai 2024 est de fait levée.

Type de suites proposées : Sans suite